

STATUTS

(adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 2010)

Titre I - DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination La Compagnie des Sciences.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de développer la culture scientifique et technique dans les Landes, dans une démarche d'éducation populaire.

Cela implique notamment :

- de favoriser l'accès de tous, en particulier des enfants et adolescents, à la culture scientifique et technique,
- de participer à l'évolution de la perception des Sciences à l'école et dans la société en les rendant attractives, accessibles, interactives et ludiques,
- de sensibiliser les citoyens aux enjeux des Sciences et de ses applications, dans la société,
- de participer à l'éducation à l'Environnement pour un développement responsable,
- d'utiliser les Sciences comme outil d'insertion et d'intégration sociale
- de favoriser les échanges intergénérationnels

Article 3. Moyens mis en œuvre

Pour réaliser son objet, l'association mettra notamment en œuvre les moyens suivants :

- organiser et promouvoir des activités scientifiques et techniques pour tous,
- collaborer avec des animateurs et des éducateurs pour les activités d'éveil et de temps libre,
- former des enseignants et animateurs à la démarche active d'investigation scientifique
- proposer et/ou accompagner les enseignants dans un projet scientifique, technique ou environnemental
- créer et mettre à disposition, louer ou vendre des outils pédagogiques
- organiser des événements tels que rencontres, expositions, etc., au niveau communal, départemental ou national, et diffuser des informations scientifiques par tous supports médiatiques, livres, revues, réseaux de communication, etc.
- louer ou vendre, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- et, d'une façon générale, de mettre en œuvre tous moyens susceptibles de favoriser son objet social.

Article 4. Siège Social

Le siège social de La Compagnie des Sciences est situé au 28 ter rue de la mathe du bec 40140 Soustons. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5. Durée de l'association

La durée de l'association La Compagnie des Sciences est illimitée.

Titre II - COMPOSITION

Article 6. Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : ce sont ceux qui par leur participation active ont permis de créer cette association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Les membres fondateurs sont membres de droit, sans obligation de cotisation. Cette qualité disparaît en cas de démission notifiée.
- Membres actifs : ce sont ceux qui ont versé leur cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de deux ans.
- Membres de droit : sont membres de droit les salariés de l'association et toute personne en contrat pour une durée de plus de six mois avec l'association, sans obligation de cotisation.
- Membres partenaires : sont membres partenaires les personnes morales représentant des instances partenariales concourant à la vie de l'association. Elles sont nommées pour un an, par le Bureau, sans obligation de cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif mais ne peuvent se présenter aux postes de direction.
- Membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
- Membres d'honneur : titre honorifique conféré par le Bureau de l'association aux personnes n'ayant pas adhéré à l'association mais qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ces membres sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par le Bureau.

Article 7. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, une personne doit adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Bureau et qui figure dans le règlement intérieur.

Dans le cas des membres mineurs, le bulletin d'adhésion doit être accompagné d'une signature de l'un de ses représentants légaux.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

En tant que personne morale, La Compagnie des Sciences pourra adhérer à d'autres associations après vote du Bureau.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le membre devant adresser sa décision au Président de l'association sous lettre recommandée avec AR.
- l'exclusion prononcée à la majorité absolue par le Bureau en cas de non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans, un refus du paiement de la cotisation annuelle, de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'association, ainsi que dans le cas où un membre porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou

moral à l'association. L'intéressé aura été entendu pour sa défense, invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau.

- le licenciement (membres de droit),
- le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours, conformément aux règles légales.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association,
- les sommes perçues par l'association, au titre des contrats qui auront été signés, de ventes ou de services qu'elle pourra rendre dans le cadre de son objet,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Départements, des communes et de leurs établissements publics,
- dons manuels et dons des établissements d'utilité publique que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les buts de l'association.

Titre IV - ADMINISTRATION

Article 10. Conseil d'administration et bureau de l'association

Dans le cas de l'association La Compagnie Des Sciences, les membres du bureau sont également représentants du conseil d'administration.

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions prises au cours des réunions au sein de ce même Bureau.

L'association est dirigée par le Bureau qui se compose au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres, remplissant les fonctions de dirigeants : Président, Trésorier et Secrétaire dont les rôles respectifs peuvent être précisés dans le règlement intérieur. Ils sont élus pour deux ans lors de l'Assemblée générale, à la majorité absolue et à bulletin secret, à partir d'une liste de volontaires.

Les membres du premier Bureau sont élus pour deux ans. La durée des mandats ultérieurs est également de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Sa composition (nombre de membres, répartition des rôles) peut être modifiée après accord à l'unanimité de ces membres. Les membres mineurs ne peuvent faire parti du Bureau de l'association.

En cas de vacance de poste, le Bureau de l'association se répartit la charge du membre démissionnaire jusqu'à ce qu'il élise un nouveau dirigeant en son sein. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11. Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins quinze jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue, des membres présents et représentés, à bulletin secret. La délibération ne peut se faire qu'en présence d'au moins deux membres du Bureau, le Président devant être présent à moins qu'il n'ait donné une dérogation écrite et signée à l'un des autres membres du Bureau. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Tout membre du Bureau absent sans excuse plus de deux fois l'an lors de ces réunions, sera considéré comme démissionnaire. Il se trouvera ainsi exclu du Bureau.

Article 12. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, exceptés les adhérents depuis moins de trois mois. Dans le cas de mineur de moins de 16 ans, le droit de vote est donné à l'un de ses représentants légaux.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau de l'association, les membres de l'association sont convoqués par le Président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et/ou d'activité et financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau de l'association.

Article 13. L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président, le Bureau ou la moitié plus un membre inscrits (demande écrite sur papier libre ou par e-mail), peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14. Attribution des pouvoirs

Mlle Bolling Laurence, au titre de coordinatrice de l'association, est mandatée par le Président pour effectuer les actes qui doivent être accomplis dans le cadre du fonctionnement habituel de l'association et pour représenter l'association en son absence.

Article 15. Délégation de signature

Le Président est en mesure de déléguer sa signature à Mlle Bolling Laurence, en cas de besoin pour ce qui est du fonctionnement régulier de l'association et des opérations bancaires courantes. Cette délégation est valable pour une durée indéterminée, sachant qu'à tout moment cette délégation peut être révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Article 16. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Président et arrêté par le Bureau. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il définit également les rôles des dirigeants.

Article 17. Communication interne

Les outils de communication modernes, tels que le téléphone, le courrier électronique, l'IRC, la diffusion de flux audio ou les logiciels de travail de groupe, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres directes pour simplifier le travail du Bureau, ainsi que pour la communication interne et avec les membres de l'association. Ces moyens pourront en particulier être utilisés pour les réunions du Bureau.

Article 18. Modification statutaire et Dissolution

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées que si l'Assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et elle désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Article 19. Usage de la dénomination La Compagnie des Sciences

La dénomination La Compagnie des Sciences, ainsi que le logotype associé, est propriété de l'association. Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'association pour utiliser cette dénomination à d'autres fins que celles prévues par les présents statuts.

En particulier, la décision d'en faire usage pour intituler toute publication, ouvrage, revue, collection, relève des seuls membres du Bureau. Cette décision doit être prise à l'unanimité des membres fondateurs, et faire l'objet d'une information auprès des membres actifs.

Fait à Soustons, le 25 Septembre 2010,

Françoise Laburthe



Sara Gautier-Reigota



Chantal Viala



Marie Guillaumot



Anne Vaçulik

